
Les parodies

Notice explicative

Les parodies qui utilisent comme matériau de base une ou plusieurs œuvres dont elles se moquent sont légitimes. Tout cela est parfaitement légal : la plupart des législations, comme la loi suisse sur le droit d'auteur, autorisent librement de rire au dépens de l'œuvre d'autrui. Le législateur a en effet considéré qu'il relevait de l'intérêt public de pouvoir faire rire à partir d'une œuvre préexistante, aménageant une exception au pouvoir sacro-saint de l'auteur d'autoriser et d'interdire : sans cette exception, on imagine bien la difficulté qu'il y aurait à faire tolérer la parodie !

Mais peut-on tout parodier ? Lorsqu'il s'agit d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, les conditions légales de la parodie telle qu'elle existe en droit suisse sont strictes :

1. Il doit s'agir d'une REPRISE qui ne prête pas à confusion avec l'œuvre préexistante

L'utilisation parodique de l'œuvre d'un tiers reprend les éléments caractéristiques de l'œuvre parodiée. Celle-ci doit demeurer reconnaissable, mais sans qu'il y ait de confusion possible avec l'œuvre originale.

2. La création reprise est CONNUE

Le rire provoqué par la parodie n'est concevable que si l'œuvre préexistante bénéficie d'une notoriété suffisante : ce n'est que si on la reconnaît qu'elle déploie son effet comique. Et si le public connaît l'œuvre, cela implique l'existence d'une publication préalable : l'exception de parodie ne peut donc pas être invoquée pour une œuvre qui n'a jamais été publiée.

3. La reprise a lieu dans un but de CRITIQUE DE L'ŒUVRE OU DE SON AUTEUR

La parodie doit exprimer un message critique dans le sens où il ouvre la porte au débat d'idées. Si à son époque, Ubu Roi, prenait Macbeth comme point de départ pour construire un terrible persiflage des codes guindés du théâtre classique, ce sont aujourd'hui *OSS 117*, *Austin Powers* ou *Johnny English* qui se gaussent du genre du film d'espionnage avec *James Bond* en ligne de mire.

Ne constituent en revanche pas des parodies les réinterprétations de couvertures de *Tintin* où le célèbre reporter est confronté aux créatures cauchemardesques imaginées par l'écrivain américain H.P. Lovecraft. En effet, ces créations sont dépourvues d'intention critique : l'accord préalable de l'auteur est donc nécessaire

Le message critique doit en principe être en lien avec l'œuvre parodiée ou son auteur. Certains juristes estiment pourtant que l'exception de parodie devrait aussi être admise quand ce lien est absent. Cette conception est en Suisse à l'état du débat d'idées, mais on assiste à l'amorce d'un virage en droit européen : à l'occasion de l'examen du détournement de la couverture d'un album de Bob et Bobette par un parti d'extrême-droite, la Cour de Justice de l'Union Européenne a estimé que la parodie ne doit pas nécessairement railler l'œuvre et peut même véhiculer un tout autre message.

La condition : qu'il y ait un juste équilibre entre la liberté d'expression et les intérêts des titulaires des droits sur l'œuvre parodiée. En l'espèce, les juges ont considéré que ce n'était pas le cas, car les ayants droit avaient un intérêt légitime à ne pas être associés à un message discriminatoire.



4. Provoquer le RIRE

Les parodies vont au-delà de la simple critique : si elles critiquent, elles doivent provoquer le rire. Si faire rire au nom de la liberté d'expression justifie de puiser dans l'œuvre d'autrui, on peut se demander si on peut rire de tout. Sous l'angle du droit d'auteur, la limite résulte uniquement de l'interdiction de nuire à l'œuvre première.

La parodie est problématique lorsqu'elle porte atteinte aux droits fondamentaux, aux droits moraux et de la personnalité, ou viole des normes pénales.

Et la parodie sur Internet ?

Internet est un espace où foisonnent les usages dits transformatifs des œuvres, dont les parodies. L'Internet a longtemps été considéré comme un Eldorado où l'on pouvait échapper au droit d'auteur, mais la situation a évolué. Les ayants droit qui s'estiment lésés ont la possibilité de signaler à la plateforme un contenu portant atteinte à leurs droits d'auteur et peuvent en demander le retrait, même si le traitement s'avère parfois relativement arbitraire.

En effet, les plateformes monétisent la publicité et les personnes ayant chargé du contenu parodique peuvent en tirer profit. Si l'auteur de la parodie est bel et bien autorisé de par la loi à porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre originale en la transformant, rien ne l'autorise a priori à profiter seul des droits patrimoniaux de l'œuvre parodiée.

Dans ce contexte, il convient d'évoquer que les pays de Common law comme les Etats-Unis, le Canada, la Grande-Bretagne connaissent une autre définition de la parodie: le fair use américain est par exemple une exception au droit exclusif de l'auteur plus large que l'exception de parodie et permet de couvrir l'usage transformatif de l'œuvre lorsqu'il est loyal, équitable et raisonnable.

Que dit le droit suisse?

L'exception de parodie est valable aussi sur Internet : les détournements parodiques sont donc licites.

Selon les règles internationales en vigueur, le juge suisse appliquera le droit de l'Etat pour lequel la protection est demandée (loi du pays de protection). Si par exemple vous souhaitez ouvrir action contre une parodie de votre œuvre sur le territoire américain, c'est la doctrine du fair use qui s'appliquera; en revanche, pour une protection en Suisse, ce sera le droit d'auteur suisse, où la définition de la parodie est plus restrictive.

A la différence du droit américain, l'exception de parodie est étroite en Suisse et n'autorise pas n'importe quel détournement de l'œuvre. Si donc votre mash-up audiovisuel ou autre remix est dépourvu d'intention humoristique, il n'est licite qu'avec l'autorisation des auteurs des œuvres préexistantes.

Et inutile de tenter de passer par l'exception de citation : très étroite, cette exception n'est généralement pas adaptée aux œuvres parodiques audiovisuelles.

Que faire en cas de problème ?

Si vous êtes victime de ce que vous estimez être une parodie illicite, prenez si possible d'abord contact avec son auteur pour lui demander de la retirer, éventuellement avec l'aide d'un avocat. Si la parodie a été publiée sur Internet, vous pouvez aussi choisir de vous adresser directement à l'exploitant de la plateforme, qui agira en votre faveur s'il estime que la demande est fondée (fonctions « signaler un contenu » ou « signaler une violation de droits d'auteur »).



Si vous êtes l'auteur de la parodie et que la victime vous contacte, mieux vaut coopérer avant même de déterminer juridiquement qui est dans son tort. Sur Internet, l'exploitant de la plateforme agira selon la vraisemblance juridique de la violation, et aussi selon ses intérêts : il veillera notamment à préserver sa réputation.